



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du lundi 29 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 avril à 18h00, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Libourne se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, sur convocation du Président du CCAS, qui leur a été envoyée le 24 avril 2024, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 24 avril 2024				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
1. Philippe BUISSON - Président			X	Sandy CHAUVEAU
Membres élus				
2. Sandy CHAUVEAU - Vice-Présidente	X			
3. Valérie VOGIN	X			
4. Esther SCHREIBER			X	Karine BERRUEL
5. Karine BERRUEL	X			
6. Marie-Noëlle LAVIE		X		
7. Marie-Antoinette DALLAIS		X		
Membres nommés				
8. Monique VILLA - UDAF	X			
9. Maryse ZELI - APF	X			
10. Josiane GABARROS - APEI	X			
11. Michèle LACOSTE - LE LIEN		X		
12. Béatrice RATOUIN - PFP	X			
13. Liliane ESCUREDO - Club La Bienvenue		X		
SOUS-TOTAL	7	4	2	
Total présents, représentés ou ayant donné pouvoir :				9

Assistaient à la séance :

M David BARREAU, Directeur du CCAS de Libourne

Mme Laurence SCHOCKMEL, directrice adjointe du CCAS de Libourne

Mme Marie-France LAFAGE Responsable Pôle Moyen du CCAS de Libourne

Mme Sylvia BROUSSE, Assistante administrative

2024-04-06 2SAAD : Proposition d'affectation du résultat 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et suivants et L.212-32,

Vu les articles L.232-11 et suivants du Code des juridictions financières,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et L.314-8,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 15 (I-6°), 25 et 26.

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant modèle de documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article, L. 6111-2 du code de la santé publique,

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 033-263302408-20240429-2024_04_06_2-DE



Vu la délibération du 24 octobre 2005 créant le budget annexe en nomenclature M22 pour le Service d'Aide à Domicile,

Sur proposition de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (9 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Les membres du Conseil d'administration procèdent à l'affectation du résultat 2023 comme suit :

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT SAAD

CA 2023

Résultat fonctionnement à affecter

Résultat de clôture à affecter	Excédent	1 999.78 €
--------------------------------	----------	-------------------

Besoin réel de financement de la section investissement

Résultat exercice	Excédent	8 962.24 €
-------------------	----------	------------

Résultat reporté exercice antérieur (10682)	Excédent	18 166.39 €
--	----------	-------------

Résultat comptable cumulé (R001)	Excédent	27 128.63 €
-------------------------------------	----------	--------------------

Restes à réaliser - dépenses		0 €
------------------------------	--	-----

Excédent réel de la section d'investissement		27 128.63 €
--	--	--------------------

Affectation du résultat de fonctionnement

Résultat déficitaire – Report à nouveau déficitaire
(cpt 119)

En réserve de compensation (cpte 10686) En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002 du budget N+1)		1 999.78 €
---	--	-------------------

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux
mois à compter de sa publication et de sa réception par
le représentant de l'Etat.

La Vice-Présidente Sandy
CHAUVEAU



Pour expédition conforme

Pour le Président
Par délégation
Sandy CHAUVEAU
Vice-Présidente du CCAS

